

VD_OMNI PE.2015.0150 vom 31. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0150

FR: VD_OMNI PE.2015.0150 du 31 août 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0150 del 31 agosto 2015

Regeste

A.B. _____ C. _____, D. B. _____ E. _____/Service de la population (SPOP) |
Recours contre une décision du SPOP déclarant irrecevable une demande de réexamen d'une précédente décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de l'enfant adoptif d'une ressortissante congolaise au bénéfice d'une autorisation d'établissement (décision confirmée par un arrêt PE.2012.0306 rendu 20 décembre 2013 par la CDAP, lui-même confirmé par le TF dans un arrêt 2C_110/2014 du 10 juillet 2014), subsidiairement la rejetant. Quoi qu'en disent les recourants, on ne saurait considérer qu'il serait désormais établi que le père de l'enfant ne serait pas en mesure de s'en occuper, dans la mesure en particulier où il n'est pas établi (ni même allégué) que l'état de santé de l'intéressé se serait dégradé depuis qu'il a été statué sur la demande initiale. Il n'est pas davantage établi qu'aucun autre membre de la famille de l'enfant ne pourrait s'en occuper, la teneur d'un rapport social établi par la commune de résidence de ce dernier à la demande d'une voisine - laquelle prétend notamment l'avoir recueilli en 2011, en contradiction avec les allégations des recourants eux-mêmes dans le cadre de la précédente procédure - n'emportant pas la conviction du tribunal. A cela s'ajoute que, comme l'a relevé le TF, l'appréciation de l'intérêt de l'enfant dans le cas d'espèce est également liée au fait qu'il n'a jamais vécu avec sa mère adoptive (qu'il n'a vue qu'à deux reprises en tout et pour tout) et qu'il ne vivrait qu'avec cette dernière, qui ne fait plus ménage commun avec son époux, en cas de venue en Suisse. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient de relever d'emblée que la demande tendant à l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse et de séjour par regroupement familial en faveur de l'enfant D.B. _____ E. _____ déposée par les recourants le 12 novembre 2014 doit être considérée comme une demande de réexamen de la décision initiale du 17 juillet 2012 - qui portait sur le même objet et est entrée en force après avoir été confirmée par la CDAP puis par le TF -, comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée (cf. arrêt PE.2012.0361 du 31 janvier 2013 consid. 3). a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque

des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. arrêt PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les références). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références). b) En l'espèce, dans son arrêt 2C_110/2014 du 10 juillet 2014, le TF a en substance retenu que, contrairement à ce qu'avait retenu la CDAP, le seul fait que l'adoption de D.B._____ E._____ par A.B._____ C._____ soit une adoption "simple" ne permettait plus à lui seul de dénier à l'enfant un droit potentiel à une autorisation de séjour et qu'il convenait dès lors de statuer sur la validité et les effets de l'adoption concernée en droit suisse. Cela étant, compte tenu des circonstances, il a estimé que cette adoption irait à l'encontre des intérêts de l'enfant, qu'elle aboutirait ainsi à un résultat contraire à la conception suisse du droit de l'adoption et qu'elle ne pouvait dès lors être reconnue en Suisse, de sorte que les recourants ne pouvaient se prévaloir de l'art. 43 al. 1 LEtr; il a notamment relevé dans ce cadre que l'enfant avait toujours vécu et vivait encore avec son père dans son pays d'origine et qu'il n'apparaissait pas que l'intéressé aurait renoncé à son droit sur son fils (cf. consid. 6.5 reproduit sous let. B supra). Les recourants soutiennent en substance qu'ils ont désormais établi, à titre d'élément nouveau, que ni le père de D.B._____ E._____ ni aucun autre membre de sa famille dans son pays d'origine n'était en mesure de s'en occuper, contrairement à ce qu'avait retenu la CDAP dans son arrêt du 20 décembre 2013 (et à sa suite le TF), de sorte que son adoption par A.B._____ C._____ serait conforme à ses intérêts et que, partant, cette adoption devrait être reconnue en Suisse. Il s'impose de constater que ces motifs ne résistent pas à l'examen. aa) S'agissant spécifiquement du père de l'enfant, les recourants ont produit un rapport médical établi le 17 septembre 2014 par le Dr Mvwala, chef de service de la clinique Ngaliema à Kinshasa-Gombe, dont il résulte en particulier que l'intéressé est "suivi et hospitalisé" dans cette clinique "depuis le 13 août 2010 pour Ostéomyélite du fémur droit consécutive à un accident de trafic routier mal pris en charge ailleurs" (dans une attestation médicale du même jour, il est fait état à cet égard d'une "pathologie invalidante type Ostéomyélite du fémur droit consécutive à un ATR (Accident du Trafic Routier)"); ce médecin mentionne dans ce cadre une impotence fonctionnelle du fémur droit, une tuméfaction douloureuse de la cuisse droite, un plaie souillée à la cuisse droite et la présence de fièvre. Cela étant, il résulte de ce rapport médical que l'affection à laquelle il est fait référence est traitée - et donc connue - depuis le mois d'août 2010. Les recourants ne font état d'aucune modification des circonstances, sous la

forme par hypothèse d'une péjoration de l'état de santé du père de l'enfant, qui serait survenue après qu'il a été statué sur leur précédente demande et justifierait de ce chef un réexamen de la décision initiale de l'autorité intimée en application de l'art. 64 al. 1 let. a LPA-VD. Les intéressés ne sauraient pas davantage soutenir qu'il s'agirait d'un fait qu'ils ne pouvaient pas connaître lors de la première décision ou dont ils ne pouvaient pas ou n'avaient pas de raison de se prévaloir à cette époque (au sens de l'art. 64 al. 1 let. b LEtr); c'est le lieu de rappeler qu'ils invoquaient d'ores et déjà le fait que le père de l'enfant ne pouvait s'en occuper pour des motifs liés à son état de santé, mentionnant dans ce cadre un épisode épileptoïde survenu au mois de juillet 2010. A cela s'ajoute que, quoi qu'ils en disent désormais, les recourants ont eux-mêmes indiqué dans leur recours devant la CDAP du 23 août 2012 que l'enfant vivait alors avec son père (cf. ch. 6 p. 6: "Il [l'enfant] vit actuellement avec son père biologique dans des conditions d'existence difficile"; ch. 12 p. 10, "Dans le cas d'espèce, l'enfant vit auprès de son père, malade, sans ressource et ne pouvant assumer l'éducation et la prise en charge de son fils"); c'est dire que, dans la mesure où, comme déjà relevé, il n'est pas établi (ni même allégué) que l'état de santé de ce dernier se serait aggravé depuis lors, on ne saurait manifestement retenir qu'il serait désormais dans l'incapacité totale de s'occuper de l'enfant - dont on relèvera qu'il est actuellement âgé de 11 ans -, moyennant le cas échéant une aide financière de la part de A.B._____ C._____. bb) Concernant par ailleurs la teneur du procès-verbal du rapport social établi au mois de septembre 2014 par les services sociaux de la commune de Limete (reproduit sous let. C supra), il s'impose de constater d'emblée que les déclarations de la voisine concernée selon lesquelles elle aurait accueilli l'enfant "il y a trois ans" (soit en 2011) sont en contradiction avec les allégations des recourants eux-mêmes déjà mentionnées selon lesquelles l'enfant vivait alors avec son père; on ne saurait exclure dans ce cadre que l'intervention de l'intéressée auprès des services sociaux (quelques semaines après que le TF a rendu son arrêt) n'ait été dictée par les besoins de la cause, ce d'autant moins que si l'enfant avait réellement été abandonné par l'ensemble de sa famille et recueilli bénévolement par une voisine dès 2011, il apparaît manifestement que les recourants se seraient prévalu de ce fait, à tout le moins en aurait fait mention, dans le cadre de la précédente procédure. Pour le surplus, on ne saurait à l'évidence considérer comme établi qu'aucun membre de la famille de l'enfant ne pourrait s'en occuper sur la seule base des déclarations de la voisine concernée, lesquelles apparaissent au demeurant sujettes à caution pour les motifs indiqués ci-dessus; si les services sociaux indiquent s'être rendus chez l'intéressée et avoir entendu le père de l'enfant, il n'apparaît pas qu'ils auraient procédé pour le reste à de véritables investigations sur ce point. S'agissant par ailleurs des motifs pour lesquels "l'autre oncle" de D.B._____ E._____ et sa tante maternelle ne pourraient en assurer la prise en charge dont il est fait état, il a déjà été relevé dans l'arrêt rendu par la cour de céans le 20 décembre 2013 que la seule évocation de la situation familiale et économique des personnes concernées, sans autre précision et sans élément en attestant, ne permettait pas de tenir pour établi qu'elles seraient dans l'incapacité totale de s'occuper de l'enfant (cf. consid. 4c reproduit sous let. B supra). c) Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que les recourants ne se prévalaient d'aucun élément nouveau et important de nature à remettre en cause sa décision initiale du 17 juillet 2012, singulièrement que les intéressés n'avaient pas établi que le père de l'enfant ne pouvait plus s'en occuper (respectivement, le cas échéant, qu'aucun membre de sa famille n'était en mesure d'assurer une telle prise en charge). On se contentera pour le reste de relever, à toutes fins utiles, que l'appréciation de l'intérêt de l'enfant ne se résume

pas à l'examen des modalités de sa prise en charge dans son pays d'origine mais est également liée, en particulier, au fait qu'il n'a jamais vécu avec A.B._____ C._____ et qu'il ne vivrait qu'avec cette dernière en cas de venue en Suisse; à cet égard, il s'impose de constater que les considérations du TF dans son arrêt du 10 juillet 2014 conservent toute leur actualité et leur pertinence - les recourants ne le contestent du reste pas, à tout le moins pas expressément; il résulte en effet du courrier du SPJ du 20 avril 2015 que A.B._____ C._____ n'a vu l'enfant qu'à deux reprises en tout et pour tout (elle ne s'est ainsi pas "rendue à de nombreuses reprises en République démocratique du Congo, afin de consolider les liens l'unissant à l'enfant", comme les recourants le prétendaient dans le cadre de leur recours du 23 août 2012 contre la décision initiale de l'autorité intimée) et que, quoi qu'elle en dise, elle ne fait pas ménage commun avec son époux.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 500 fr. est mis à la charge des recourants, qui succombent (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.